11° 89

FRC 3 2015 a

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 2108

OPINION

DE

LEGORREC (des Côtes-du-Nord),

Sur le rapport des commissions réunies d'instruction publique & des institutions républicaines.

Séance du premier thermidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous posez enfin d'une main sûre les premières bases des institutions républicaines. Vous voulez sans doute les préserver de toute insulte, & en assurer la durée ; vous

THE NEWBERRY LIBRARY

voulez enfin faire ceſſer une lutte dont tous les avantages juſqu'ici ont tourné au profit de cette tourbe machiavéliquement barbare, au grand détriment de l'eſprit public émouſſé, preſque dégradé, & à la honte des citoyens vertueux, qui en ont, pour ainſi dire, ſéché de dépit.

Et bien, qu'à leur tour, ces partiſans impies du menſonge & de la baſſeſſe apprennent que la vérité eſt l'objet de vos plus chères affections, que la République eſt dans vos cœurs, & que votre réſolution ferme & inébranlable eſt de ſubſtituer à tout l'échafaudage de leur abſurde & ridicule doctrine, les principes éternels, les émanations céleſtes de la liberté, de l'égalité. Qu'ils diſparoiſſent une bonne fois d'un ſol qu'ils ont ſouillé des forfaits les plus inouis, ces jongleurs tout à-la-fois orgueilleux & rampans, hypocrites & ſanguinaires : ou, ſi vous leur permettez encore de reſpirer un air dont ils ont troublé la pureté, qu'ils aillent enſevelir dans la plus obſcure nullité leur onéreuſe exiſtence. . . . .

Je m'écarte du ſujet qui m'appelle à cette tribune : mais peut-on y monter ſans ſonger aux grands intérêts de la République, ſans être ému de ſon ſort, & ſur-tout ſans être affecté du ſentiment de la plus profonde indignation contre ces cruels qui lui ont fait éprouver tant d'angoiſſes & de ſoucis..!

Vous voulez, dis-je, aſſurer le ſuccès des inſtitutions républicaines & préparer ainſi l'eſprit public à recevoir avec reconnoiſſance le bienfait de l'inſtruction publique dont vous vous occupez à élaborer les élémens : prenez donc ſans balancer les meſures les plus efficaces pour y parvenir ; obligez les fonctionnaires publics à reſpecter votre volonté, & à lui donner, par leur propre exemple, l'exécution la plus ſoutenue, l'aſcendant le plus parfait. Combien de ces fonctionnaires tièdes, ou infidèles, ou même parjures, n'ont pas éludé, ſous les dehors d'un faux reſpect humain, ſous les prétextes les plus frivoles, les obligations que leur

imposoient leurs devoirs & l'humanité ! Combien n'en est-il pas qui ont caché leur mauvaise foi ou leur fausse honte sous le manteau de l'ignorance, ou qui en ont cherché l'excuse dans une absence préméditée.

Il faut enfin mettre un terme aux jongleries de toutes les couleurs, & ne pas perdre un temps précieux à démêler le nœud toujours renaissant des perversités, que l'on peut trancher d'un seul coup. Il faut que le devoir & la responsabilité des fonctionnaires publics cessent d'être un vain mot, ou cessons nous-mêmes de faire des lois, si l'arbitraire & l'incertitude doivent être le terme de leur destinée.

Je demande que le premier article soit conçu en termes impératifs, & qu'il y soit ajouté une disposition nouvelle, que je vous prie de peser dans votre sagesse.

Voici la rédaction que je propose :

« Chaque décadi, l'administration municipale, avec le » commissaire du Directoire exécutif & le greffier, sont » *tenus* de se rendre en costume au lieu destiné à la réu- » nion des citoyens, pour y donner lecture des lois & » actes de l'autorité publique, adressés à l'administration » pendant la décade précédente ». *La présence est d'obli- » gation, à l'heure & au lieu destinés à cette cérémonie* (1). »

Je demande également que l'article III soit ainsi conçu :

« La célébration des mariages ne *pourra se faire que le* » *décadi*, & *exclusivement* dans le local destiné à la réu- » nion des citoyens, au chef-lieu de canton, ou dans les » municipalités particulières des cantons divisés en plusieurs » municipalités. *Elle ne pourra se faire avant ou après le* » *coucher du soleil.*

(1) Cette disposition est empruntée de l'article XVII de la loi organique du 21 fructidor an 3, pour l'exécution du titre 7 de l'acte constitutionnel.

» *La contravention à cet article sera punie ; savoir, contre* » *les contractans, par la privation des effets civils du mariage,* » *qui sera réputé clandestin ; & contre l'officier public, par un* » *emprisonnement qui ne pourra être moindre de quinze jours,* » *ni plus d'un mois, ou par une amende de 150 fr. au moins,* » *& de 300 fr. au plus.* »

Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales sont chargés spécialement de tenir la main à l'exécution du présent article, & de dénoncer à l'accusateur public les infractions qui pourroient y être faites.

L'art. V ne me paroît ni assez développé, ni assez étendu. Il ne suffit pas de charger le Directoire exécutif d'établir des jeux & exercices gymniques, il faut encore le mettre à lieu de soutenir cette dépense nouvelle. Il faudroit, ce me semble, acquérir quelques données sur l'importance de la somme nécessaire pour faire face à l'établissement des jeux gymniques & du bulletin décadaire, dans tous les cantons de la République. Quand le Directoire vous en aura fourni l'apperçu, vous pourrez la fixer & l'assigner sur les parties de fonds les plus analogues à ce genre d'établissement.

Je propose donc de rédiger l'article V de cette manière :

» Le Directoire exécutif prendra les mesures nécessaires pour établir dans chaque chef-lieu de canton des jeux & exercices *gymniques*, les jours *de fêtes nationales* & de la réunion décadaire des citoyens. »

A cet effet, il présentera incessamment l'état par apperçu des dépenses qu'exigera l'établissement de ces exercices, ainsi que du bulletin décadaire, afin qu'il y soit pourvu par le Corps législatif de la manière la plus convenable & la plus économique.

Ce n'est pas tout, citoyens représentans, il ne faut pas qu'aucune institution ancienne, sage ou ennemie, vienne troubler l'harmonie de l'institution que vous créez & qu'on peut appeler *par excellence*, puisque, comme on vous l'a dit si éloquemment, elle est, en quelque sorte, le prototype de l'instruction

républicaine que le monde attend de votre sagesse. Il ne faut pas qu'aucun rassemblement mercantille, aucune association commerciale ou intéressée puissent éloigner ou distraire les citoyens des spectacles moraux dont vous vous proposez de nourrir leur cœur & leur esprit. Ainsi, les jours de fêtes nationales & les jours de repos, les marchés & les foires devront être interdits & les bourses fermées. Mais ce n'est pas assez de détruire, si d'avance vous n'édifiez. Je trouve, dans le rapport même de notre collègue Bonnaire, la preuve de l'insuffisance de la législation sur la concordance des foires & marchés avec le calendrier républicain. Il vous a dit que le chaos régnoit dans cette branche de l'économie politique; il vous a dit, & c'est une grande vérité, que l'arrêté du Directoire exécutif, du 14 germinal, avoit été généralement mal exécuté & souvent méconnu. D'où vient ce double inconvénient, si ce n'est du vice de sa contexture d'un côté, & de la mauvaise volonté de quelques administrations, de l'autre ? En effet cet arrêté charge les administrations municipales, chacune en droit soi, de faire concorder leurs foires & marchés respectifs avec le calendrier républicain. Qui ne voit que de là sont découlés tous les abus ? Insouciance d'une part, prétentions de l'autre, enfin mauvaise volonté & suggestions perfides, tels sont les élémens qui composent ce chaos, enfant de l'arbitraire & de l'obscurité. Il faut se hâter d'y porter remède; & le plus sûr moyen, ou plutôt le seul moyen de le rendre efficace, c'est de revendiquer vous-mêmes cette matière intéressante, qui est sans contredit du domaine de la législation.

Je propose le projet d'arrêté suivant, ou son renvoi à la commission, pour en faire un prompt rapport.

PROJET D'ARRÊTÉ.

Le Conseil des Cinq-Cents arrête qu'il sera fait un message au Directoire exécutif à l'effet de lui demander le tableau général des foires & marchés qui se tiennent dans

l'étendue de la République, avec l'indication des lieux & jours de leur tenue ſuivant l'ère ancienne, de ceux qu'il conviendroit de leur ſubſtituer ſuivant le calendrier républicain, d'après les convenances locales, l'économie politique, & la nature des tranſactions mercantilles & commerciales qui y ont lieu.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 6.